

" Cet article même prouve évidemment que les bords des rivières navigables ont toujours été considérés comme appartenans aux propriétaires riverains. C'est une servitude en faveur du public, qui suppose nécessairement la propriété en faveur des particuliers."

" Serait-il possible de méconnaître la sagesse de ces loix, lorsque l'équité naturelle et les vues d'une politique éclairée se réunissent pour en assurer l'exécution."

" Si les propriétaires des fonds qui avoisinent les rivières navigables, profitent des alluvions, ne sont-ils pas exposés aux dégradations multipliées que les eaux occasionnent? L'incertitude de la perte ou du gain, permet-elle de leur envier cet avantage? C'est pour eux un foible dédommagement des pertes qu'ils éprouvent, ou dont ils sont continuellement menacés, et, comme l'a observé un auteur moderne, c'est moins un bienfait, qu'une restitution; une acquisition nouvelle, qu'un retour de la partie au tout dont elle avait été distraite."

*Question de Droit par M. Merlin.—Rivages de la Mer.—Tome 14, page 116, édition de 1829 où le fait suivant est rapporté: " Il existe près de Carentan, au confluent des deux rivières de Vire et de Taute, un terrain en nature de prairie, qui n'est éloigné de la mer que d'un demi-myriamètre, et n'en est séparé que par un banc de sable nommé Banc Blanc. Le flux de la mer montant dans les rivières de Vire et de Taute, en fait refluer les eaux qui se répandent sur les terres voisines; et par ce refoulement, la grève de Brévant est inondée aux équinoxes.*

Le marquis de Courcy ayant demandé la concession de ce terrain, sous le prétexte que c'était un *lais et relais* de la mer il fut rendu un arrêt, le 10 juillet 1763, portant qu'il en serait levé un plan figuratif et dressé un procès-verbal en présence du Seigneur et des habitants de Brévant.